



## **SYNTHÈSE DE LA DÉCISION DE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONCERNANT LES NOUVELLES INVESTIGATIONS DES ANCIENS DIRIGEANTS DE KHMER ROUGE**

**September 3, 2009**

**Par Michael Saliba, J.D. (Northwestern Law '09), Consultant au Centre Pour Les Droits Humains Internationaux, Northwestern University School of Law**

Le 2 Septembre 2009, la Chambre préliminaire a rendu une décision concernant un désaccord entre les coprocurateurs international et national, mettant fin à une impasse de neuf mois à la question de savoir si l'ECCC doit procéder à des investigations criminelles supplémentaires contre des anciens dirigeants de Khmer Rouge.

### **Contexte Procédural et Droit Pertinent**

Le désaccord entre les co-procureurs survint vers la fin de l'année passée lorsque le co-procureur national, Chea Leang, s'opposa à la demande de l'ex-co-procureur international, Robert Petit, de transmettre au bureau des co-juges d'instruction (OCIJ) deux nouvelles Soumissions Préliminaires et une Soumission Supplémentaire. Les deux nouvelles Soumissions Préliminaires créeraient la possibilité d'un troisième et quatrième procès à ECCC, tandis que la Soumission Supplémentaire ouvrirait la possibilité d'inculper une cinquième personne dans le dossier 002, où quatre ex-dirigeants de Khmer Rouge attendent le procès criminel. (Le 5 mars 2009, le co-procureur international a retiré sa demande que la Chambre préliminaire rende une décision sur le désaccord concernant la Soumission Supplémentaire, parce qu'après une investigation additionnelle, il fut satisfait par l'évidence que le suspect était mort.)

N'arrivant pas à résoudre le désaccord, le co-procureur international soumit la dispute à la Chambre préliminaire le 4 décembre 2008. (Le co-procureur international n'était pas tenu à soumettre la dispute à la Chambre préliminaire). En fait, c'est le co-procureur objectant aux nouvelles Soumissions Préliminaires-le coprocurateur national dans ce cas- qui a la responsabilité de contester la décision devant la Chambre préliminaire. Dans l'absence d'une telle contestation, après avoir reçu 30 jours de préavis, le co-procureur international pourrait procéder avec les nouvelles Soumissions Préliminaires). Conformément aux documents constitutionnels d'ECCC et les Règles Internes, une super-majorité, quatre des cinq juges, est nécessaire pour rendre une décision obligatoire. La Chambre préliminaire de Première Instance est composée de trois juges

cambodgiens et deux juges internationaux. Dans l'absence d'une décision super-majoritaire, les documents constitutionnels et les Règles Internes du ECCC spécifient que les nouvelles Soumissions Préliminaires seront transmises au OCIJ pour l'investigation judiciaire.

### **Objections du Co-Procureur National**

Le co-procureur national s'est opposé aux nouvelles Soumissions Préliminaires pour trois raisons légales. Premièrement, elle argumenta qu'il faut rejeter les nouvelles Soumissions Préliminaires parce que l'investigation préliminaire du co-procureur international a violé le Droit d'ECCC et les Règles Internes. Spécifiquement, elle déclara que elle ne fut jamais informée ni consultée au sujet de l'investigation préliminaire qui mena à l'émission des nouvelles Soumissions Préliminaires.

Deuxièmement, elle argumenta que les faits et les crimes spécifiés dans les Soumissions Préliminaires furent déjà transmis au OCIJ dans la première Soumission Préliminaire, datée le 18 juillet 2007. Elle argumenta que la première Soumission Préliminaire couvre la totalité des crimes commis en Kampuchea Démocratique du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. Par conséquent, elle affirma que les nouvelles Soumissions Préliminaires sont inutiles, étant donné que les faits et les crimes allégués sont déjà sous le pouvoir d'investigation de l'OCIJ, qui a le pouvoir d'étendre ses investigations aux suspects que la première Soumission Préliminaire n'a pas nommés.

Finalement, elle s'opposa aux nouvelles Soumission Préliminaires usant de sa discrétion de procureur. Elle argumenta que la décision de mener une enquête et de poursuivre les anciens dirigeants Khmer Rouge doit suivre le but et l'esprit des documents constitutionnels de ECCC, qui sont de promouvoir la paix, la stabilité et la réconciliation nationale au Cambodge. Elle affirma que les suspects qui furent identifiés dans les nouvelles Soumissions Préliminaires n'étaient pas des dirigeants « supérieurs » du Khmer Rouge. De plus, elle argumenta que dans l'événement de poursuites additionnelles, les anciens officiels Khmer Rouge qui sont moins haut placés hésiteront à témoigner et commettront peut-être des actes violents de peur d'être poursuivis. Finalement, elle argumenta que les procès existants seront compromis parce que les poursuites additionnelles poseront des problèmes pour le budget et les ressources de la cour.

### **Réponse du Co-Procureur International**

Le co-procureur international contesta plusieurs plaidoiries substantielles du co-procureur national. Contre ses assertions, il argumenta que les suspects identifiés dans les nouvelles Soumission Préliminaires étaient les dirigeants supérieurs du Khmer Rouge, et que les poursuites additionnelles sont nécessaires pour remplir le mandat de ECCC. (Il y avait des spéculations que les cinq suspects vivants qui sont actuellement identifiés dans les nouvelles Soumissions Préliminaires étaient des officiels de haut rang du Khmer Rouge, mais qui n'avaient plus des positions d'influence.)

De plus, le co-procureur international affirma que les nouvelles Soumission Préliminaires soulevèrent des nouveaux faits et crimes qui ne sont pas actuellement devant l'OCIJ. Il contesta l'assertion du co-procureur national que le champ des crimes et faits de la première Soumission Préliminaire datée le 18 juillet 1979, couvrent tous les crimes commis en Kampuchea Démocratique du 17 avril au 6 janvier 1979. Finalement, le co-procureur international argumenta que conformément à la Règle Interne 53, le critère primaire par lequel on détermine si les nouvelles investigations doivent continuer est s'il y a « une raison de croire » qu'on a commis des crimes.

### **Chambre préliminaire de Première Instance Divisée entre les Juges Nationaux et Internationaux**

Les trois juges cambodgiens-Prak Kimsan, Ney Thol, et Huot Vuthy-jugèrent furent en faveur du co-procureur national pour la raison que l'investigation préliminaire fut menée sans la connaissance ni la consultation du co-procureur national et pour la raison que la nouvelle Soumission Préliminaire ne contient pas de crimes ou de faits additionnels. Les juges cambodgiens trouvèrent inutile d'adresser l'argument de la discrétion du procureur avancé par le co-procureur national parce qu'ils avaient déjà deux raisons suffisantes pour juger en faveur du co-procureur national.

Les juges cambodgiens déterminèrent que l'investigation préliminaire fut menée sans la connaissance ni la consultation du co-procureur national. Les juges soulignèrent le fait que quand le co-procureur national fut finalement informé des investigations préliminaires, l'ancien député co-procureur international, William Smith, lui dit qu'il était « désolé » que les investigations préliminaires furent menées unilatéralement et promit qu'il l'informerait si d'autres investigations étaient menées. Les juges cambodgiens déterminèrent qu'une telle investigation unilatérale était en violation du droit ECCC et des Règles Internes, et annulèrent ainsi les nouvelles Soumissions Préliminaires.

Les juges cambodgiens déterminèrent aussi que les faits et les crimes allégués par les nouvelles Soumissions Préliminaires existaient déjà dans la première Soumission Préliminaire déposée avec l'OCIJ. Spécifiquement, ils trouvèrent que la première Soumission Préliminaire couvrait la totalité des crimes commis dans la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 en Kampuchea Démocratique. Donc, les juges conclurent qu'il n'y avait pas de raison d'introduire les nouvelles Soumissions Préliminaires, étant donné que les crimes et faits allégués dedans étaient déjà dans le pouvoir d'investigation de l'OCIJ et que l'investigation judiciaire du dossier 002 n'est pas encore complète.

Les juges internationaux-Rowan Downing et Katinka Lahuis-jugèrent en faveur du co-procureur international sur les deux matières adressées par les juges cambodgiens. Les juges internationaux déterminèrent que le problème d'une investigation préliminaire unilatérale n'était pas pertinente au désaccord entre les co-procureurs et se trouve, alors, hors de la compétence de

la Chambre Préliminaire. Néanmoins cette détermination, ils notèrent que les Règles Internes permettent qu'un des co-procureurs continue l'investigation préliminaire sans le consentement de l'autre co-procureur.

Basés sur une analyse des nouvelles Soumissions Préliminaires, et sur le fait que le Bureau des Co-procureurs (OCP) déposa plusieurs Soumissions Supplémentaires qui limitent le champ des faits et des crimes à être investigués dans la première Soumission Préliminaire, les juges internationaux déterminèrent que les nouvelles Soumissions Préliminaires étaient correctes. Si la première Soumission Préliminaire était tellement générale, ils raisonnèrent, il n'y aurait pas eu besoin de l'Ordonnance de Production délivrée par le OCIJ et des Soumissions Supplémentaires déposées par les co-procureurs. De plus, ils déclarèrent que la première Soumission Préliminaire ne pouvait pas être suffisamment générale pour pouvoir inclure tous les crimes commis en Kampuchea Démocratique du 17 avril au 6 janvier 1979, parce qu'une telle soumission ne serait pas assez spécifique pour remplir les conditions des Règles Internes 53(1).

Finalement, les juges internationaux trouvèrent que le co-procureur national aurait eu connaissance des investigations préliminaires du 18 novembre 2008 et aurait appris les détails le 3 décembre 2008. Or, elle attendit jusqu'au 22 mai 2009, pour répondre aux questions sans lien, pour objecter aux investigations préliminaires. Les juges internationaux trouvèrent que le problème ne faisait pas partie du désaccord duquel la Chambre Préliminaire fut saisie. Donc il n'était pas nécessaire de considérer si elle était courante des investigations préliminaires.

### **Les Répercussions et Étapes Prochaines**

La décision de la Chambre Préliminaire est la fondation des investigations judiciaires additionnelles. Le co-procureur intérimaire international, William Smith, est « content que les investigations suivantes peuvent procéder ». Son bureau va « implémenter la décision et commencer ses préparations pour aider les Co-Juges D'Instruction en ses investigations aussi tôt que possible ». Cependant, en ce moment il est encore trop tôt pour spéculer sur les questions de si et quand ces investigations vont devenir les poursuites additionnelles.

Dès que l'OCIJ recevra les nouvelles Soumissions Préliminaires, il devra investiguer les faits et crimes allégués. Il peut seulement délivrer les inculpations si le OCIJ détermine que l'investigation des faits mérite les charges contre les suspects nommés dans les nouvelles Soumissions Préliminaires. Si le désaccord entre les co-procureurs et les juges de la Chambre Préliminaire est une indication, le problème de si les suspects additionnelles seront inculpés va finalement se heurter à des obstacles similaires au OCIJ. L'OCIJ se compose d'un juge cambodgien et d'un juge international. Le processus pour se sortir d'une impasse au sein de l'OCIJ est très similaire à celui du OCP. Spécifiquement, chaque co-juge d'instruction peut appeler un désaccord sur un arrêt ou une ordonnance de détention devant la Chambre Préliminaire. Dans un tel cas, l'arrêt ou l'ordonnance va procéder sauf si une super-majorité de quatre parmi cinq juges bloque l'action.

Étant donné les désaccords à propos de ce problème, des nouvelles inculpations des anciens dirigeants Khmer Rouge prendront du temps à se matérialiser. Bien qu'une extension de l'opération du tribunal soit difficile pour les ressources financières de la cour, Youk Chhang du Centre de Documentation du Cambodge (DC-Cam) expliqua que la période prolongée qui permettrait au tribunal d'informer le public de ses actions soulagerait les craintes concernant les effets négatifs allégués des poursuites additionnelles sur la paix et la stabilité du Cambodge.

Un sondage de DC-Cam suggéra que le pays, comme la cour, est divisé par ce problème. Cinquante-sept pour cent du pays favorise les poursuites additionnelles. Youk Chhang expliqua que la jeune génération des cambodgiens est prête à soutenir les poursuites additionnelles, mais qu'il y a beaucoup de gens qui préfèrent que la cour remplisse son mandat et termine aussi vite que possible.